

**SITUATION DU CONGO EN CE QUI CONCERNE
LES INSTRUMENTS DE DROIT AÉRIEN INTERNATIONAL**

		Date de signature	Date de ratification ou d'adhésion	Date de prise d'effet
1.	Convention relative à l'aviation civile internationale Chicago, 7/12/44	-	26/4/62	26/5/62
2.	Accord relatif au transit des services aériens internationaux Chicago, 7/12/44	-	26/8/13	26/8/13
3.	Accord relatif au transport aérien international Chicago, 7/12/44	-	-	-
4.	Protocole concernant le texte authentique trilingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale Buenos Aires, 24/9/68	24/9/68 ¹	-	-
5.	Protocole concernant le texte authentique quadrilingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale Montréal, 30/9/77	-	10/7/13	10/7/13
*6.	Protocole concernant le texte authentique quinquélingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale Montréal, 29/9/95	-	10/7/13	10/7/13
*7.	Protocole concernant le texte authentique en six langues de la Convention relative à l'aviation civile internationale Montréal, 1/10/98	-	10/7/13	-
8.	Article 93 <i>bis</i> Montréal, 27/5/47		26/5/62	26/5/62
9.	Article 45 Montréal, 14/6/54		26/5/62	26/5/62
10.	Articles 48 a), 49 e) et 61 Montréal, 14/6/54		26/5/62	26/5/62
11.	Article 50 a) Montréal, 21/6/61		26/5/62	17/7/62
12.	Article 48 a) Rome, 15/9/62		20/3/13	20/3/13
13.	Article 50 a) New York, 12/3/71		20/3/13	20/3/13
14.	Article 56 Vienne, 7/7/71		13/11/78	13/11/78
15.	Article 50 a) Montréal, 16/10/74		20/3/13	20/3/13
16.	Protocole d'amendement (Paragraphe final, texte russe) Montréal, 30/9/77		-	-
17.	Article 83 <i>bis</i> Montréal, 6/10/80		19/12/11	19/12/11
18.	Article 3 <i>bis</i> Montréal, 10/5/84		19/12/11	19/12/11
19.	Article 56 Montréal, 6/10/89		20/3/13	20/3/13
20.	Article 50 a) Montréal, 26/10/90		20/3/13	20/3/13
*21.	Protocole d'amendement (Paragraphe final, texte arabe) Montréal, 29/9/95		-	-

**SITUATION DU CONGO EN CE QUI CONCERNE
LES INSTRUMENTS DE DROIT AÉRIEN INTERNATIONAL**

		Date de signature	Date de ratification ou d'adhésion	Date de prise d'effet
*22.	Protocole d'amendement (Paragraphe final, texte chinois) Montréal, 1/10/98	-	-	-
*23.	Article 50 a) Montréal, 6/10/16	-	4/5/18	-
*24.	Article 56 Montréal, 6/10/16	-	4/5/18	-
25.	Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef Genève, 19/6/48	-	3/5/82	1/8/82
26.	Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers Rome, 7/10/52	-	-	-
27.	Protocole portant modification de la Convention de Rome de 1952 Montréal, 23/9/78	-	-	-
28.	Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international Varsovie, 12/10/29	-	5/1/62	15/8/60 ²
29.	Protocole portant modification de la Convention de Varsovie de 1929 La Haye, 28/9/55	-	5/1/62	1/8/63 ^{2,3}
30.	Convention, complémentaire à la Convention de Varsovie, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel Guadalajara, 18/9/61	-	-	-
*31.	Protocole portant modification de la Convention de Varsovie de 1929 amendée par le Protocole de La Haye de 1955 Guatemala, 8/3/71	-	-	-
32.	Protocole additionnel n° 1 Montréal, 25/9/75	-	-	-
33.	Protocole additionnel n° 2 Montréal, 25/9/75	-	-	-
*34.	Protocole additionnel n° 3 Montréal, 25/9/75	-	-	-
35.	Protocole de Montréal n° 4 Montréal, 25/9/75	-	-	-
36.	Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international Montréal, 28/5/99	-	19/12/11	17/2/12
37.	Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs Tokyo, 14/9/63	14/9/63	13/11/78	11/2/79
38.	Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs Montréal, 4/4/14	4/4/14	5/2/15	1/1/20

SITUATION DU CONGO EN CE QUI CONCERNE LES INSTRUMENTS DE DROIT AÉRIEN INTERNATIONAL				
		Date de signature	Date de ratification ou d'adhésion	Date de prise d'effet
39.	Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs La Haye, 16/12/70	-	24/11/89	24/12/89
40.	Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile Montréal, 23/9/71	23/9/71	19/3/87	18/4/87
41.	Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23/9/71 Montréal, 24/2/88	13/4/89	27/9/13	27/10/13
42.	Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection Montréal, 1/3/91	-	5/2/15 ⁷	6/4/15
43.	Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale Beijing, 10/9/10		24/9/19	1/11/19
44.	Protocole complémentaire à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs Beijing, 10/9/10		1/10/14	1/1/18
45.	Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles Le Cap, 16/11/01	16/11/01	25/1/13 ⁴	1/5/13
46.	Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles Le Cap, 16/11/01	16/11/01	13/3/13	1/5/13
*47.	Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs Montréal, 2/5/09	2/5/09	1/10/14 ⁵	-
*48.	Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs Montréal, 2/5/09	2/5/09	1/10/14 ⁶	-
49.	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées 21/11/47 – application à l'OACI (Annexe III), 21/6/48		-	-

* Pas en vigueur

NOTES

- ¹ Sous réserve d'acceptation.
- ² Le Congo, par note du 5/1/62, a déclaré qu'il se considère lié par la Convention de Varsovie et le Protocole de La Haye (avant son accès à l'indépendance, l'acceptation a été faite par la France : de la Convention, le 15/11/32, et du Protocole, le 19/5/59).
- ³ Réserve : « Le Gouvernement de la République du Congo (Brazzaville) désire faire connaître qu'en application du Protocole Additionnel (art. 2) et de l'article XXVI du Protocole de La Haye, il n'appliquera pas ces textes — aux transports internationaux aériens effectués directement par l'État, — aux transports de personnes, de marchandises et de bagages effectués par les autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés au Congo et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci ».
- ⁴ Le Congo a déposé un instrument d'acceptation à la Convention seulement, sans déclaration. En vertu du paragraphe 2 de l'article 49, la Convention n'entrera en vigueur pour le Congo en ce qui a trait aux matériels d'équipement aéronautiques que lorsqu'il aura accepté le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques. Le 13 mars 2013, le Congo a formulé des déclarations en vertu des articles 39, paragraphe 1, alinéa a), 39, paragraphe 1, alinéa b), 40, 52, 53 et 54, paragraphe 2, de la Convention. Le 13 mars 2013, l'instrument d'acceptation par le Congo du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques a été accepté en dépôt. En application de l'article 49, paragraphe 2, de la Convention, et de l'article XXVIII, paragraphe 2, du Protocole, la Convention et le Protocole entreront en vigueur pour le Congo le 1er mai 2013.
- ⁵ Au moment du dépôt de son instrument de ratification, la République du Congo déclare que : « conformément à l'article 2, paragraphe 2, la présente Convention s'applique aussi lorsqu'un aéronef en vol dans le cadre d'un vol autre qu'international cause sur le territoire de la République du Congo des dommages autres que ceux qui surviennent suite à un acte d'intervention illicite ».
- ⁶ Au moment du dépôt de son instrument de ratification, la République du Congo a fait deux déclarations, l'une conformément à l'article 40, paragraphe 3, de la Convention selon laquelle « le nombre total de passagers de vols commerciaux internationaux partis des aéroports du territoire de la République du Congo l'année 2013 s'élevait à 292 842 » et l'autre conformément à l'article 2, paragraphe 2 de la Convention selon laquelle « la Convention s'applique aussi aux dommages aux tiers survenant sur le territoire de la République du Congo causés par un aéronef en vol dans le cadre d'un vol autre qu'international, suite à un acte d'intervention illicite et le nombre de passagers intérieurs en République du Congo l'année 2013 s'élevait à 786 331 ».
- ⁷ Déclaration, conformément au paragraphe 2 de l'article XIII de la Convention, que la République du Congo n'est pas un État producteur.